

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD350

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, l'État met à disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour chaque segment d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique, l'émission de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. Ces outils incluent une définition des critères de l'économie circulaire ainsi que des clauses et cahiers des charges types afin d'accompagner les pouvoirs adjudicateurs dans la mise en œuvre d'une politique d'achat responsable sur le plan social et environnemental.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de renforcer l'expertise opérationnelle pour les acheteurs publics en précisant les outils de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pouvant être mobilisés dans l'aide à la décision dans une démarche d'économie circulaire.